

Annexe IV

Dimensionnement des dispositifs d'évacuation par infiltration

Le dimensionnement du dispositif d'évacuation par infiltration fait l'objet d'une note de calcul intégrant plusieurs paramètres liés aux caractéristiques du sol en place.

En cas d'évacuation des eaux pluviales par le même dispositif, les bases de dimensionnement prennent en compte de débit supplémentaire généré par les eaux pluviales.

a) Type de sol et vitesse d'infiltration :

Sol sableux : vitesse d'infiltration comprise entre 4.10^{-3} m/s et 2.10^{-5} m/s.

Sol sablo-limoneux : vitesse d'infiltration comprise entre 2.10^{-5} m/s et 6.10^{-6} m/s.

Sol limoneux : vitesse comprise entre 6.10^{-6} m/s et 10^{-6} m/s.

L'infiltration ne peut être envisagée pour des vitesses d'infiltration supérieures à 4.10^{-3} m/s et inférieures à 10^{-6} m/s.

La vitesse d'infiltration est mesurée in situ via un test de perméabilité.

b) Profondeur de la nappe phréatique :

Si la profondeur de la nappe phréatique est inférieure à un mètre, l'évacuation des eaux épurées ne peut s'effectuer que par un tertre d'infiltration hors-sol ou par un autre mode d'évacuation autorisé que l'infiltration.

c) Tranchées d'infiltration ou drains dispersants :

Longueur maximum : 30 mètres à partir du point d'alimentation.

Section minimale de 0,6 m x 0,6 m.

L'entre axe entre chaque tranchée ou drain ne peut être inférieure à 2 m.

Sol	Profondeur de la nappe en m (N)	Longueur totale min des drains en m, pour une capacité de 5 EH	Longueur supplémentaire en m par EH
Sableux	$1 < N < 1,5$ $N > 1,5$	35 25	8
Sablo limoneux	$1 < N < 1,5$ $N > 1,5$	50 42	13
Limoneux	$1 < N < 1,5$ $N > 1,5$	85 70	17

d) Tertre d'infiltration - Hauteur minimale de 0,70 m.

Sol	Surface min du filtre en m ² pour une capacité de 5 EH	Surface supplémentaire par EH en m ²
Sableux	35	6,5
Sablo limoneux	55	11
Limoneux	75	16,6

e) Filtre à sable - Epaisseur minimale de 0,75 m.

Sol	Surface min du filtre en m ² pour une capacité de 5 EH	Surface supplémentaire par EH en m ²
Sableux Sablo limoneux Limoneux	40	8,5

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, fixant les conditions sectorielles d'exploitation relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

Namur, le 6 novembre 2008.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN